

Les documents de gestion durable

Fiche n°3b

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

Les documents de gestion durable sont des outils qui encadrent la gestion sylvicole en assurant la prise en compte des fonctions qui constituent le triptyque de la gestion durable : l'économie, l'environnement et le social.

GARANTIE DE GESTION DURABLE

Les documents de gestion suivants, prévus par le Code forestier, constituent une **garantie de gestion durable**, sous réserve d'être agréés et donc conformes aux documents cadres (*voir Fiche n°3a*) :

Pour les forêts publiques : L'aménagement forestier, rédigé par l'Office National des Forêts, est validé par le Préfet de région pour les collectivités ou par le ministre en charge de la forêt pour les forêts domaniales.

Pour les forêts privées : Les documents existants varient en fonction de la surface de la propriété forestière.

À NOTER :

Pour les forêts privées, ces documents **planifient et engagent la gestion des forêts pour les 10 à 20 années** qui suivent leur agrément par le **Centre Régional de la Propriété Forestière** ; celui-ci vérifie que leurs contenus sont conformes à la gestion durable décrite par le SRGS (*voir Fiche n°3a*).

QUELLES OBLIGATIONS POUR QUELLE PROPRIÉTÉ ?

Dans les propriétés privées de plus de 20 hectares soumises à l'obligation de présenter un Plan Simple de Gestion à l'agrément du CRPF, seules les coupes programmées dans ce document de gestion durable agréé, ou les coupes de faible ampleur (par exemple pour la consommation familiale), sont autorisées librement par le Code forestier. En-dehors de ce cadre, les coupes de bois sont interdites à moins qu'une autorisation spéciale soit délivrée, selon les cas, par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou la Direction Départementale des Territoires - et de la Mer (DDT-M).

Dans les propriétés privées non soumises à cette obligation, les coupes peuvent être soumises à des autorisations découlant du Code forestier (*voir Fiche n°3a*), à moins que ces forêts ne soient gérées conformément à un document de gestion durable présenté volontairement.

RÉPARTITION DES DOCUMENTS DE GESTION PAR SURFACE



Légende :

PSG : Plan Simple de Gestion

CBPS : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles

RTG : Règlement Type de Gestion

PRÉCISIONS

Les PSG sont affiliés à la propriété et non pas au propriétaire. Ainsi, lors de la transmission d'une forêt (par vente ou héritage) le nouveau propriétaire doit poursuivre l'application du programme de coupes et travaux ou présenter un avenant au document au CRPF. Pour les CBPS et RTG, le successeur n'est pas obligé de suivre le document signé.

La mise en œuvre des programmes de coupes et travaux des documents de gestion durable est contrôlée par l'administration en charge des forêts : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT-M).



ENJEUX SPÉCIFIQUES

Lorsque des enjeux supplémentaires sont identifiés (zone Natura 2000, site classé, Monument historique, etc.), les réglementations des codes de l'environnement, de l'urbanisme ou du patrimoine s'appliquent en complément pour garantir la protection du patrimoine naturel ou culturel. L'agrément des documents de gestion durable au titre des ART. L122-7 (ET 8) DU CODE FORESTIER permet la prise en compte de ces enjeux de préservation.